



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 33

---

Réunion restreinte du : **16 Avril 2019**  
à : **16h00**

---

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

---

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON**

---

**Match n° 21375802 Coupe Lionel Grodet – Poule Unique du 13/04/2019**  
**Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 1 – ENT. CHAINGY ST AY 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ENT. CHAINGY ST AY 1** portant « *sur la qualification et la participation au match de Coupe U17 appartenant au club de la SMOC - Motif : un joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club* »,

- considérant que le secrétariat du District a reçu en date du lundi 15 avril 2019 un courriel du club **ENT. CHAINGY ST AY** formulé en ces termes « *Nous avons posé une réserve sur ce match de coupe – 7 joueurs de la SMOC au moins ont joué en U18 la semaine dernière* »,

- considérant d'une part qu'il n'est nullement précisé dans ce courriel que la réserve déposée sur la feuille de match est confirmée par le club comme prescrit à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant d'autre part que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose :  
« *1- En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*  
.../...

*4- Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe, sans mentionner la totalité des noms.*

*5- Les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ... »*

- considérant en l'espèce que la réserve portée sur la feuille de match n'est pas nominale et ne porte pas sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse,

- considérant de plus que cette réserve d'avant match ne comporte pas explicitement le grief opposé à l'adversaire et est donc de fait insuffisamment motivée, la mention « *l'équipe supérieure du club ne jouant pas ce jour ou le lendemain* » n'étant pas renseignée,

- **Par ces motifs,**

- jugeant en première instance,
- **dit la réserve irrecevable en la forme,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SMOC ST JEAN DE BRAYE : 10 / ENT. CHAINGY ST AY : 0,**
- **dit le club SMOC ST JEAN DE BRAYE qualifié pour le tour suivant de la compétition,**
- **porte à la charge du club ENT. CHAINGY ST AY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros.**

La Secrétaire de la Commission.

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 17.04.2019**